

~~18/26~~ 19/26

ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU 15/08/2026

Le Maire de TRUMILLY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R 411-31 modifiés ;

- Vu la demande présentée par M Joël VIEVILLE du Vélo Club Pontois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 août 2026 une course cycliste Epreuve de Trumilly Souvenir M. Bachelart empruntant le circuit suivant à plusieurs reprises selon les catégories en courses :

- Départ et Arrivée sur la D98 face au cimetière
- Venant de Verrines virant à gauche à l'entrée de Trumilly,
- Empruntant la rue de Rocquemont jusqu'à la commune de Rocquemont,
- Le Hameau de Verrines puis la RD 98 en direction de Trumilly

à partir de 12h00 jusqu'à 18h environ.

- Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

- Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Epreuve de Trumilly Souvenir M. Bachelart de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le **15 août 2026** de 12h à 18h00, la circulation sera modifiée et le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- Rue de Rocquemont

Article 2 : Pendant la durée de modification, la circulation s'effectuera uniquement dans le sens de la course (Trumilly vers Rocquemont) avec l'autorisation des signaleurs.

Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) ;

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions.

Article 4 : Ce présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Trumilly.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La Préfecture de l'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil Département de l'Oise,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de VERBERIE
- Monsieur le Président du VC Pontois

Fait à TRUMILLY, le 23 juin 2026

Le Maire,
Thierry CUNY

